

Étude



L'assistance judiciaire à la Cour de cassation

Première partie – Notions et traitement des demandes d'assistance judiciaire au sein de la Cour

1. L'accès à la Justice de chacun, et en particulier des moins fortunés, demeure l'une des préoccupations des législateurs belge¹ et européen, comme en témoignent encore les derniers actes législatifs promulgués en la matière². On ne peut que s'en réjouir, au regard de l'importance que revêt le droit à l'accès à la Justice dans un État de droit. La Cour constitutionnelle l'a récemment souligné dans un arrêt du 9 février 2017³, « [l]e droit d'accès au juge constitue un principe général de droit qui doit être garanti à chacun dans le respect des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable et est fondamental dans un État de droit ».

En Belgique, l'assistance judiciaire fait l'objet du livre 1^{er} de la quatrième partie du Code judiciaire. Le livre s'ouvre par l'article 664, qui énonce que « l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés [à certaines conditions] la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels », dans le cadre de toute procédure qu'elle soit judiciaire ou arbitrale ou qu'il s'agisse d'une médiation⁴.

L'assistance judiciaire peut en particulier être sollicitée par le justiciable pour ester ou se défendre devant les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris devant la Cour de cassation. Devant la Cour, la procédure d'assistance judiciaire présente cependant certaines spécificités qui méritent que l'on s'y attarde quelque peu. Ces spécificités avaient déjà justifié la rédaction d'une étude détaillée sur le fonctionnement de l'assistance judiciaire au sein de la Cour de cassation dans le rapport annuel de 2010,

¹ Pour un bref aperçu historique des institutions mises en place en Belgique pour faciliter l'accès à la Justice par les moins fortunés, voy. P. MONFORTI, « Le débiteur et l'aide juridique », Chr. BEDORET (coord.), *Au cœur de la médiation de dettes*, Limal, Anthemis, 2022, p. 143.

² Voy. not. en Belgique, la loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière, *M.B.*, 6 août 2020, p. 57845; au Conseil de l'Europe, voy. not. les récentes lignes directrices sur l'efficacité et l'efficacité des systèmes d'aide judiciaire dans les domaines du droit civil et administratif adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 31 mars 2021, consultables à l'adresse suivante : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a1a348.

³ Voy. C. const., 9 février 2017, n° 13/2017, cons. B.11.1 ; voy. *infra*, n° 4.

⁴ Voy. B. SIAS, « Développements récents en matière d'accès à la justice : le point sur l'aide juridique et la réforme des droits de greffe », P. LECOCQ et M. DAMBRE (dir.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, vol. 31, Bruges, la Charte, 2021, p. 342 ; B. BIEMAR, « Chapitre 4 - L'accès économique à la justice », G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. II, *Procédure civile*, vol. 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 435, n° 3.103.

sous la plume de Monsieur le conseiller Albert Fettweis⁵. Notre texte n'a d'autre prétention que d'actualiser les enseignements de son étude, en identifiant, ici et là, quelques nouveautés intervenues depuis lors.

1. Introduction

2. Pour saisir l'enjeu de l'assistance judiciaire devant la Cour, il nous semble opportun de dresser, en guise d'introduction, un aperçu du coût d'un pourvoi en cassation en matière civile, sociale et fiscale (soit en matière civile *sensu lato*) d'abord, en matière pénale ensuite⁶.

1.1. Le coût d'un pourvoi en cassation en matière civile

A. Les droits de mise au rôle

3. Au cours de la dernière décennie, les droits de mise au rôle dus en raison de l'inscription d'un dossier au rôle de la Cour de cassation ont été plusieurs fois revus par le législateur fédéral.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2015⁷, le montant des droits de mise au rôle dépendait de la nature du rôle auquel l'acte introductif d'instance devait être inscrit et du niveau de la juridiction saisie de la demande. Les droits étaient alors de 375 euros pour chaque cause inscrite au rôle général à la Cour de cassation⁸.

La loi du 28 avril 2015 a revu profondément ce système. Présentée dans les travaux préparatoires comme une simplification destinée à rendre les droits de mise au rôle proportionnels au montant du litige et, partant, à l'effort et aux coûts présumés de l'appareil judiciaire⁹, cette réforme s'était traduite dans les faits par une augmentation des montants réclamés au justiciable. S'agissant de la Cour de cassation, l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe fixait, indépendamment de la nature du rôle, les droits de mise au rôle par partie demanderesse en fonction de la valeur de la demande en degré d'appel, comme suit :

- pourvois en matière civile

- jusqu'à 25 000 euros ou pour les demandes non évaluables en argent : 375 euros ;
- de 25 000,01 à 250 000 euros : 500 euros ;
- de 250 000,01 à 500 000 euros : 800 euros ;
- plus de 500 000 euros : 1 200 euros ;

- pourvois en matière sociale ou fiscale

⁵ Voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 117-132.

⁶ Sur le coût du pourvoi en cassation, voy. ég. A. FETTWEIS, « L'accès au juge de cassation en matière civile », J. VAN MEERBEECK (dir.), *L'accès à la justice*, coll. CUP, vol. 173, Limal, Anthémis, 2017, pp. 45-54 ; contribution qu'il a récemment actualisée, voy. A. FETTWEIS, « 1 - L'accès à la Cour de cassation de Belgique, en matière civile », C. CHAINIAS, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, A. SALETTI et B. HESS (dir.), *Quel avenir pour les juridictions suprêmes ?*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 25-32, n^{os} 12-22.

⁷ Loi du 28 avril 2015 modifiant le Code de droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 26 mai 2015, p. 29665, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015.

⁸ Voy. l'article 269/1, al. 1^{er}, 4^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

⁹ Voy. Projet de loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n^o 54-0906/001, pp. 5-7.

- jusqu'à 250 000 euros : exemption ;
- de 250 000 à 500 000 euros : 800 euros ;
- plus de 500 000 euros : 1 200 euros.

Monsieur le conseiller Fettweis, dans une contribution datée de 2017, a épinglé les conséquences de cette réforme des droits de mise au rôle, tant sur les montants perçus à ce titre par le greffe de la Cour pour le compte de l'État que sur le nombre d'affaires soumises à la Cour en matière civile, sociale et fiscale¹⁰. Il a ainsi relevé que l'ensemble des droits de mise au rôle reçus par le greffe étaient passés de 184 125 euros en 2014 à 436 425 euros en 2016, ce qui représente une augmentation globale de 137 %. Le nombre de dossiers introduits était, à l'inverse, à la baisse : le nombre cumulé des affaires en matières civile, sociale et fiscale est passé de 792 en 2014 à 722 en 2016. À son avis, la corrélation entre les deux phénomènes était évidente : l'augmentation sensible des droits de mise au rôle a dissuadé certains justiciables de se pourvoir devant la Cour.

4. Dans son arrêt précité du 9 février 2017¹¹, rendu sur un recours en annulation, la Cour constitutionnelle a évalué le système mis en place par la loi du 28 avril 2015 à l'aune des articles 10 et 11 de la Constitution. Si elle admet que le droit d'accès au juge n'est pas un droit absolu, et qu'il peut par exemple faire l'objet de restrictions financières, il convient cependant que ces restrictions soient raisonnablement proportionnées au but légitime qu'elles poursuivent¹². Tel n'était pas le cas, aux yeux de cette juridiction, des dispositions attaquées. Le critère de la valeur de la demande ne lui est pas apparu pertinent pour réaliser l'objectif affiché du législateur d'aménager un rapport équitable entre le montant perçu l'effort escompté pour la justice. La Cour constitutionnelle y a vu une violation du principe général du droit d'accès au juge. Bien consciente des conséquences administratives et budgétaires qu'aurait impliquées une annulation pure et simple des dispositions de la loi du 28 avril 2015, elle les a toutefois maintenues jusqu'à l'intervention du législateur et au plus tard jusqu'au 31 août 2017.

5. À la suite de cet arrêt d'annulation, le législateur n'a eu d'autre choix de remettre l'ouvrage sur le métier et d'élaborer, à bref délai, un système qui puisse concilier le droit d'accès au juge et les objectifs budgétaires¹³. Sa réflexion a abouti à l'adoption de la loi du 14 octobre 2018¹⁴, entrée en vigueur le 1^{er} février 2019. Cette loi marque un certain retour en arrière dans la fixation du montant des droits de mise au rôle, en ce qu'il est, à nouveau, institué un régime tarifaire unique en fonction du degré de juridiction, indépendamment de la valeur de la demande et du nombre de parties demanderesses. En revanche, la simplification déjà mise en œuvre dans la loi du 28 avril 2015, par laquelle il n'est plus fixé de tarifs distincts en fonction du rôle auquel l'acte introductif doit être inscrit, est maintenue.

¹⁰ Voy. A. FETTWEIS, « L'accès au juge de cassation en matière civile », *op. cit.*, p. 46, n^{os} 14-16.

¹¹ Loi C. const., 9 février 2017, n^o 13/2017 ; voy. *supra*, n^o 1.

¹² Cons. B.11.2.

¹³ Dans l'accord du gouvernement, un supplément de recettes de droits de greffe de 20 millions d'euros avait été postulé.

¹⁴ Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 20 octobre 2018, p. 101202.

Il en résulte, en vertu des articles 269/1, 279/1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qu'il est dû pour chaque cause inscrite ou réinscrite au rôle général, au registre des requêtes ou au registre des demandes en référé, un droit s'élevant :

- pour les pourvois en matière civile : 650 euros, sauf pour les causes en matière de faillite ou de réorganisation judiciaire, introduites dans le cadre du livre XX du Code de droit économique (exemption¹⁵) ;
- pour les pourvois dirigés contre une décision d'une juridiction sociale : exemption¹⁶ ;
- pour les pourvois fiscaux : exemption¹⁷.

Outre la modification du montant des droits de mise au rôle, la loi du 14 octobre 2018 a fait œuvre nouvelle à deux égards. Premièrement, le moment de leur perception a été reporté. Selon les nouvelles dispositions, les droits de mise au rôle ne sont plus perçus par le greffe à l'entame de la procédure, lors de l'inscription de la cause au rôle, mais sont en principe exigibles à la date de la prononciation de la décision qui met fin à l'instance et perçus par l'État. Secondement, ce n'est plus systématiquement la partie qui a fait inscrire la cause au rôle qui est débitrice des droits. Selon l'article 269, § 1^{er}, alinéa 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, la partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable des droits, excepté si le défendeur succombe ou si les parties succombent respectivement sur quelque chef¹⁸.

La seule lecture des nouveaux textes ne permet pas de saisir les effets concrets de cette réforme sur les justiciables. Pour rendre compte des conséquences économiques du nouveau régime, prêtons-nous au même exercice que Monsieur le conseiller Fettweis, en comparant cette fois les droits perçus par la Cour en 2016 et ceux notifiés par le greffe de la Cour à l'administration générale perception et recouvrement en 2021. Notons que cette comparaison est inévitablement un peu faussée, dans la mesure où ces frais ne doivent plus être avancés par le demandeur en cassation lors de l'introduction de son pourvoi et n'ont donc plus le même effet dissuasif que sous l'empire de la loi du 28 avril 2015. Sur la base des informations dont nous disposons, au cours de l'année 2021, le montant des droits de mise au rôle notifiés par le greffe à l'administration s'élève à 224 625 euros. C'est une augmentation de 21,99 % par rapport à 2014, mais une diminution de 48,53 % par rapport au total des droits perçus en 2016.

À la suite de Monsieur le conseiller Fettweis¹⁹, on observera que si la réforme de 2018 a certainement des répercussions favorables sur le droit d'accès au juge, elle est susceptible de créer un vrai manque à gagner pour l'État, qui supporte par ailleurs

¹⁵ Voy. l'article 279/1, 4^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

¹⁶ Antérieurement, les causes en matière sociale visées à l'article 162, 33^{o bis} à 37^{o bis}, du Code des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque étaient exonérées du droit de mise au rôle, les autres causes étant soumises à l'ancien tarif général. Dorénavant, les exemptions du droit de mise au rôle dans les matières sociales sont étendues à toutes les causes relevant de la compétence matérielle des juridictions du travail (art. 279/1, 3^o, C. enreg.).

¹⁷ Voy. les articles 279/1, 1^o, et 162, 4^o, du Code des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque.

¹⁸ Voy. A. FETTWEIS, « L'accès à la Cour de cassation de Belgique, en matière civile », *op. cit.*, p. 28, n^o 17.

¹⁹ *Ibid.*, p. 29, n^o 17.

entièrement la lourde charge du recouvrement des droits. Dans ces conditions, il est fort à parier que la matière connaîtra de nouveaux rebondissements législatifs à plus ou moins court terme.

B. Les frais de signification

6. En vertu de l'article 1079 du Code judiciaire, la requête en cassation doit être signifiée par exploit d'huissier de justice à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé préalablement à son dépôt au greffe de la Cour. Il est de jurisprudence constante que la signification préalable du pourvoi en cassation est une formalité sanctionnée par la non-recevabilité du pourvoi²⁰.

D'après nos informations, le montant réclamé par l'huissier instrumentant varie selon plusieurs paramètres et en particulier en fonction de son déplacement, du nombre des parties auxquelles il doit signifier et de l'urgence avec laquelle il doit agir. Ce montant se situe généralement aux alentours de 600 euros par partie adverse.

Si le pourvoi en cassation doit toujours être signifié, cela n'est plus nécessairement le cas du mémoire en réponse de la partie défenderesse. On notera en effet que, cédant à l'invite du procureur général près la Cour de cassation²¹, le législateur a supprimé dans la majorité des cas l'obligation de signifier le mémoire en réponse par la loi du 10 avril 2014²². Depuis lors, l'article 1092 du Code judiciaire n'impose une signification du mémoire en réponse que lorsqu'il oppose une fin de non-recevoir au pourvoi. Pour le reste, il suffit que le mémoire en réponse soit adressé au (conseil du) demandeur en même temps qu'il est remis au greffe.

C. Les honoraires et frais d'un avocat à la Cour de cassation

7. En matière civile (*sensu lato*²³), le ministère d'un avocat à la Cour de cassation est, en règle, incontournable pour introduire un pourvoi. En vertu de l'article 478 du Code judiciaire, en cette matière, le droit de postuler et de conclure devant la Cour de cassation leur appartient exclusivement²⁴. Sur le plan procédural, cette exigence est traduite à l'article 1080 du Code judiciaire dans les termes suivants : « [l]a requête, signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation, contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée : le tout à peine de nullité ». La doctrine s'accorde pour voir l'intervention d'un avocat à la Cour comme une condition de fond de la validité du pourvoi²⁵. Cela n'est, à l'évidence, pas neutre

²⁰ Voy. not. Cass. 4 mars 2019, RG C.18.0397.N, *Pas.* 2019, n° 137, avec concl. de M. VANDERLINDEN, avocat général.

²¹ Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-01414/004, pp. 4-6.

²² Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation, *M.B.*, 15 mai 2014, p. 39401.

²³ Nous entendons ici les matières civiles au sens large, désignant toutes les matières autres que pénales.

²⁴ Le texte de l'article 478 du Code judiciaire précise toutefois que la disposition ne s'applique pas à la partie civile en matière pénale, nous y reviendrons, *infra* n° 10.

²⁵ Voy. not. J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek Gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2021, p. 807, n° 1712 ; I. VEROUGSTRAETE, « Niet ontvankelijk! »,

quant à la sanction à attacher à la méconnaissance de cette formalité. Maître Philippe Gérard²⁶, avocat à la Cour de cassation, souligne l'importance de faire le départ entre les conditions de fond et les conditions de forme dans la procédure de cassation : alors que les premières sont étrangères à la théorie des nullités des articles 860 et suivants du Code judiciaire, les secondes sont des vices de forme qui n'emportent la nullité de l'acte de procédure qu'aux conditions fixées par ces dispositions. En conséquence, le pourvoi en cassation introduit sans le concours d'un avocat à la Cour de cassation doit se voir opposer une fin de non-recevoir dont la Cour procède, le cas échéant, au relevé d'office²⁷.

Le principe inscrit aux articles 478 et 1080 du Code judiciaire trouve toutefois exception en matière fiscale. La loi du 15 mars 1999²⁸ a introduit, dans différentes législations fiscales²⁹, une disposition analogue à l'article 378 du Code d'impôt sur les revenus. Ces dispositions, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 381 de la loi-programme du 27 décembre 2004³⁰, portent que « *la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat* » et, partant, dérogent au monopole des avocats à la Cour de cassation.

Les montants réclamés par un avocat à la Cour en vue de l'instruction du dossier et, le cas échéant, l'introduction d'un pourvoi ne sont pas barémisés. Ils peuvent notamment varier en fonction de l'ampleur et de la complexité du dossier, de la difficulté des questions de droit qu'il suscite ou encore du temps dont l'avocat à la Cour dispose avant l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation. Le montant des honoraires pour un avis sur les possibilités et chances de pourvoi en cassation se situe aux alentours de 3 000 euros, à majorer de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 21 %. Si la procédure doit être poursuivie, cela suppose à nouveau la demande d'un montant du même ordre.

1.2. Le coût d'un pourvoi en cassation en matière pénale

A. Aucun droit de mise au rôle

8. Il est à noter qu'en matière pénale, en application de l'article 425 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation se forme par déclaration au greffe de la juridiction qui a pris la décision attaquée, sauf dispositions particulières. Cette déclaration ne génère aucun droit de mise au rôle³¹.

V. ALLAERTS, L. BOUTELIGIER, E. JANSSENS, J. VERSTRAETE (dir.), *Liber Amicorum Jo Stevens*, Bruges, la Charte, 2011, pp. 677-678.

²⁶ Voy. Ph. GÉRARD, « Quelques remarques sur l'application de la théorie des nullités aux actes de la procédure en cassation », *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 896-897, n° 4.

²⁷ Voy. e.a. Cass. 8 septembre 2017, RG F.16.0085.F, *Pas.* 2017, n° 456.

²⁸ Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, *M.B.*, 27 mars 1999, p. 9882.

²⁹ Voy. l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ; l'article 225ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ; l'article 142/4 du Code des droits de succession ; l'article 210bis du Code des droits et taxes divers.

³⁰ Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004, p. 87006.

³¹ Voy. D. VANDERMEERSCH, « Le droit à un accès effectif au juge de cassation en matière pénale », J. VAN MEERBEECK (dir.), *L'accès à la justice*, coll. CUP, vol. 173, Limal, Anthémis, 2017, p. 94.

B. Les frais de signification

9. La loi du 14 février 2014³² a (ré)introduit à l'article 427 du Code d'instruction criminelle l'obligation de signifier par acte d'huissier la déclaration de pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé. Cette obligation de signification repose sur le requérant en cassation, qu'il s'agisse du ministère public, de la partie civile ou de la partie poursuivie, lorsque cette dernière se pourvoit sur le plan civil. La Cour a ainsi jugé le 14 octobre 2015³³ qu'il résulte de l'article 427 du Code d'instruction criminelle qu'à la seule exception de la partie poursuivie qui se pourvoit contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à sa charge, le pourvoi en cassation doit, hors les matières où il est régi par des dispositions particulières, être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, sous peine d'irrecevabilité³⁴.

Les travaux parlementaires précédant la loi du 14 février 2014³⁵ révèlent les raisons qui ont présidé à l'adoption de l'article 427 du Code d'instruction criminelle dans sa formulation actuelle. Deux considérations méritent que l'on s'y attarde. Dans l'exposé des motifs, il est d'abord fait écho à la différence de traitement qu'avait pointée la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 juin 2004³⁶. Cette juridiction avait identifié une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution, car l'ancien article 418 du Code d'instruction criminelle exigeait de la partie civile qu'elle fasse signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il était dirigé, alors que cette formalité n'était jamais imposée au prévenu qui forme un pourvoi en cassation. C'est pour remédier à cette discrimination que le législateur a étendu à la partie poursuivie l'obligation de signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé, en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle. Ensuite, quant au choix de maintenir un système de signification qui repose sur les parties, et non de mettre en place un système de notification des déclarations de pourvoi à la charge du greffe, on peut lire ce qui suit : « [p]areil système [de notification] contribuerait à banaliser le pourvoi en cassation. Il entraînerait aussi un alourdissement considérable des charges qui pèsent sur les greffes des juridictions dont les décisions font l'objet de pourvoi, ou sur le greffe de la Cour de cassation, d'autant qu'un très grand nombre de parties civiles sont susceptibles d'intervenir dans le cadre d'affaires pénales. Enfin, vu que la sanction du défaut de notification serait l'irrecevabilité du pourvoi, le système présenterait de sérieux inconvénients du point de vue de la responsabilité du personnel du ou des greffes concernés - personnel

³² Loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, *M.B.*, 27 février 2014, p. 17088.

³³ Voy. Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.1014.F, *Pas.* 2015, n° 604, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

³⁴ Voy. D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », *Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2016*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 172-176.

³⁵ Proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, *Développements, Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1832/1.

³⁶ Voy. C. const., 30 juin 2004, n° 120/2004.

qui n'a pas qualité pour déterminer quelles sont les parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé ».

Qu'on nous permette ici de nous détacher quelque peu de l'examen des frais de signification pour formuler des considérations plus générales. On trouve, de temps à autre, sous la plume des parlementaires, cette idée que le recours en cassation ne devrait pas être banalisé, voire qu'il faudrait décourager l'introduction de pareil recours. Il ressort par exemple de l'exposé des motifs de la loi du 14 octobre 2018³⁷ que la majoration des droits vise « *une plus grande dissuasion financière du recours irréflecti au pouvoir judiciaire* » et que l'attention du citoyen doit être attirée « *sur le fait qu'ester en justice n'est pas gratuit et que le coût augmente à mesure que l'on applique davantage de voies de recours contre une décision judiciaire* »^{38 39}. Cela ne manque pas d'interpeller. Compte tenu de la mission d'intérêt général assignée à la Cour de contrôler et d'unifier l'application du droit, ne peut-on au contraire rejoindre Monsieur le conseiller Fettweis sur la nécessité de préserver l'accès au juge de cassation⁴⁰ ? En outre, la mise en place d'un frein financier peut apparaître d'autant moins pertinente qu'au niveau de la Cour des filtres sont déjà en place en matière civile. On songe évidemment à l'exigence, déjà évoquée, de faire appel en cette matière à un avocat du Barreau de cassation – dont le premier devoir est d'aviser le justiciable sur les chances de succès d'un pourvoi.

Fermons la parenthèse pour conclure sur les frais de signification. Monsieur l'avocat général Vandermeersch a souligné le coût non négligeable que représente la signification pour le justiciable. Son coût oscille entre 180 et 260 euros pour un exploit, ce qui constitue, pour reprendre ses termes, « *une entrave importante dans l'accès au juge de cassation* »⁴¹.

Observons que l'exigence de signification ne concerne que la déclaration de pourvoi et ne s'applique pas aux mémoires échangés par les parties, lesquels doivent être communiqués par la voie d'un courrier recommandé ou, ensuite de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019⁴², par voie électronique⁴³.

³⁷ Voy. *supra*, n° 5.

³⁸ Projet de loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2569/001, p. 10.

³⁹ Dans la circulaire n° 2019/C/29 du SPF Finances commentant la loi du 14 octobre 2018 réformant les droits de greffe et l'arrêté royal du 28 janvier 2019 relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'objectif du législateur est présenté en ces termes : « *Par ces adaptations au droit de mise au rôle, le législateur entend obtenir un supplément de recettes budgétaires récurrentes, demander au justiciable une participation raisonnable aux frais de la justice, dissuader le justiciable d'aller en appel et en cassation, et enfin privilégier le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges (médiation, arbitrage), sans qu'il soit porté atteinte à l'essence même du droit d'accès au juge* » (nous soulignons).

⁴⁰ Voy. A. FETTWEIS, « L'accès au juge de cassation en matière civile », *op. cit.*, pp. 44-45, n°s 10-11.

⁴¹ Voy. D. VANDERMEERSCH, « Le droit à un accès effectif au juge de cassation en matière pénale », *op. cit.*, p. 86.

⁴² Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023.

⁴³ Voy. l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle.

C. Les frais et honoraires d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale

10. Sauf exception, en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire⁴⁴. Depuis le 1^{er} février 2015⁴⁵, la déclaration de pourvoi doit toutefois être réalisée par un avocat qui a suivi une formation spécifique. Aux termes de l'article 425, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, l'avocat doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, dont les critères sont fixés par le Roi⁴⁶.

Le montant des frais et honoraires réclamé par les avocats disposant d'une attestation de formation en procédure de cassation n'est pas barémisé et fait l'objet d'un accord entre la partie et son conseil.

2. Les personnes susceptibles d'introduire une demande d'assistance judiciaire

11. Les articles 667 et 668 du Code judiciaire disposent que l'assistance judiciaire est accordée aux personnes suivantes, lorsque leur prétention paraît *prima facie* recevable et fondée⁴⁷ et qu'elles justifient de l'insuffisance de leurs moyens d'existence :

- aux personnes de nationalité belge ;
- aux étrangers conformément aux traités internationaux ;
- à tout ressortissant d'un État membre du Conseil de l'Europe ;
- à tout étranger qui a, d'une manière régulière, sa résidence habituelle en Belgique ou qui est en situation régulière de séjour dans l'un des États membres de l'Union européenne ;
- à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à la condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.

On constate à la lecture de ces dispositions que le champ d'application *ratione personae* de l'assistance judiciaire est libellé largement, de sorte que son bénéficiaire n'est pratiquement jamais refusé à un requérant du seul fait qu'il n'a pas la nationalité

⁴⁴ Voy. not. Fr. CLOSE, « L'assistance judiciaire et la nouvelle procédure de cassation en matière pénale », obs. sous Cass. 27 avril 2015, RG G.15.0075.F, *J.T.* 2015, pp. 548-549.

⁴⁵ Date d'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, *M.B.*, 27 février 2014, p. 17088.

⁴⁶ Voy. D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », *op. cit.*, pp. 177-178.

⁴⁷ *A contrario*, l'article 667, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoit que les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées. La formulation actuelle de l'article 667 du Code judiciaire remonte à la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique (*M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44173), qui a, dans un souci de cohérence du système, harmonisé les critères pour l'aide juridique et pour l'assistance judiciaire. Avant sa modification, l'article 667 exigeait que la demande du requérant paraisse « juste ». Ann Vanderhaegen est d'avis que la nouvelle formulation de l'article 667 est déjà plus en phase avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voy. A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », P. DAUW, B. DECONINCK et B. WYLLEMAN (éd.), *Duiding Burgerlijk Procesrecht*, d. IV, Burgerlijke rechtspleging, 3^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 612, n^o 2).

belge⁴⁸ et qu'il n'est pas exclu que des personnes morales, et notamment des associations ou sociétés en état de faillite, puissent en bénéficier⁴⁹. Les demandes introduites par des personnes morales restent rares, l'écrasante majorité des requêtes soumises au bureau d'assistance judiciaire de la Cour le sont à l'initiative de personnes physiques.

12. Les conditions prévues à l'article 667 du Code judiciaire revêtent un caractère cumulatif⁵⁰. La demande du requérant est soumise à un double contrôle, le premier portant sur l'insuffisance des moyens d'existence du requérant et le second, marginal, sur le fondement de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée.

13. Quant à la condition d'impécuniosité, l'article 667 du Code judiciaire renvoie *mutatis mutandis* aux règles des articles 508/13/1 et 508/13/2 du même code. Il n'est pas le lieu d'examiner ici le détail des sommes à cumuler ou à décompter pour apprécier si les seuils fixés pour l'obtention de l'aide juridique partiellement ou totalement gratuite sont ou non dépassés. La question a fait l'objet de contributions fouillées, à la lecture desquelles on renvoie le lecteur⁵¹. Pour notre part, nous nous bornerons à mettre en lumière les tendances récentes en la matière.

Nous pointons d'abord le rehaussement des seuils d'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire⁵² par la loi du 31 juillet 2020⁵³, afin de « tenir compte de l'évolution de la réalité sociale et de l'augmentation du coût de l'accès à la justice »⁵⁴. À cet effet, l'entame de l'article 508/13/4 du Code judiciaire organise une majoration

⁴⁸ À l'occasion d'un arrêt du 21 juin 2018, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question de la discrimination entre les étrangers en séjour légal sur le territoire et les étrangers en séjour illégal, ceux-ci ne pouvant prétendre à l'assistance judiciaire qu'à des conditions plus strictes. La Cour a estimé qu' « [i]l existe néanmoins entre les deux catégories de personnes une différence objective tenant à la régularité de leur statut de séjour. L'État n'est pas tenu d'assumer les mêmes obligations à l'égard de ceux qui sont en séjour illégal sur le territoire qu'à l'égard de ceux qui sont en séjour légal. Ni le principe d'égalité et de non-discrimination ni le droit d'accès au juge ne sont violés du fait que l'octroi d'une assistance judiciaire à des personnes en séjour illégal sur le territoire peut être soumis aux conditions visées à l'article 668, e), du Code judiciaire » (voy. C. const., 21 juin 2018, n° 77/2018, *J.L.M.B.* 2018, 1616, note S. BOONEN ; *N.J.W.* 2018, p. 880, note W. VANDENBUSSCHE ; *R.W.* 2018-2019, p. 320, pour un commentaire de cet arrêt voy. not. J.-M. PICARD et J. FIERENS, « L'accès au juge des personnes précarisées ou en situation de pauvreté (après l'arrêt de la Cour constitutionnelle) », *J.T.* 2019, pp. 733-741).

⁴⁹ Voy. not. G. D'HÔTEL, « L'assistance judiciaire. Rappels, nouveautés et conséquences », *Pli juridique*, 2017/39, p. 22 ; A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », *op. cit.*, p. 612, n° 1.

⁵⁰ Voy. not. Anvers, 11 février 2015, *R.W.* 2015-16, 904.

⁵¹ Voy. tout particulièrement le *compendium* adopté par l'assemblée générale de l'OBFJ du 20 septembre 2021, *M.B.*, 8 octobre 2021, p. 106018.

⁵² Nous saisissons l'occasion pour rappeler qu'assistance judiciaire et aide juridique ne sont pas synonymes, mais se distinguent par les actes qu'ils couvrent. Tandis que l'assistance judiciaire vise, nous le verrons, les frais d'une procédure (*infra*, n° 15), l'aide juridique est organisée à deux niveaux : l'aide juridique de première ligne est définie comme l'aide accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées (art. 508/1, 1°, Cod. jud.) et l'aide juridique de deuxième ligne comme celle accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 du Code judiciaire (art. 508/1, 2°, Cod. jud.).

⁵³ Loi du 31 juillet 2020 modifiant le Code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière, *M.B.*, 6 août 2020, p. 57845.

⁵⁴ Proposition de loi améliorant l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne par l'augmentation des seuils financiers d'accessibilité, *Commentaire des articles, Doc. parl.*, Chambre, 2019, n° 55-0175/001, p. 8.

d'un montant forfaitaire de 100 euros les 1^{er} septembre 2021, 2022 et 2023. Pour la suite, le législateur a imprimé un certain caractère automatique à la variation des seuils, qu'il lie à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Aux termes de l'article 508/13/4, § 2, du Code judiciaire, à partir du 1^{er} septembre 2024, les montants fixés à l'article 508/13/1, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et à l'article 508/13/2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, sont adaptés, à chaque 1^{er} septembre, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. À l'heure où nous écrivons ces lignes⁵⁵, l'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne isolée dont le revenu mensuel net n'excède pas 1 426 euros et la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage lorsque le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1 717 euros. En ce qui concerne l'aide juridique partiellement gratuite, peut en bénéficier la personne isolée dont le revenu mensuel net se situe entre 1 426 euros et 1 717 euros et la personne « *cohabitante* » si le revenu mensuel net du ménage se situe entre 1 717 euros et 2 007 euros.

Le souci des pouvoirs législatif et exécutif de coller au plus près à la réalité ne s'est toutefois pas seulement traduit par une augmentation des plafonds financiers, mais également par la volonté d'identifier, parmi la cohorte grandissante des demandeurs, ceux qui ne sont véritablement pas en mesure de faire face aux frais liés à la conduite d'une procédure juridictionnelle.

Ainsi, l'arrêté royal du 3 août 2016⁵⁶ a, notamment, supprimé la majorité des présomptions irréfragables d'insuffisance des moyens d'existence. À présent⁵⁷, hormis la présomption tirée de la minorité, toutes les présomptions reprises à l'article 508/13/1 du Code judiciaire sont des présomptions *juris tantum*, qui peuvent être renversées s'il s'avère que la personne concernée dispose de moyens d'existence suffisants nonobstant sa situation sociale ou sa situation de faiblesse momentanée.

Le législateur a, pour sa part, réformé l'aide juridique et l'assistance judiciaire par la loi du 6 juillet 2016⁵⁸. Deux modifications méritent l'attention :

- La première est d'ordre terminologique : le législateur a harmonisé les conditions d'accès de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire et aligné les versions linguistiques, jusque-là discordantes⁵⁹. Le critère est désormais celui des

⁵⁵ Voy. l'avis publié au moniteur belge du 1^{er} septembre 2022, p. 65756.

⁵⁶ Arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, *M.B.*, 10 août 2016, p. 48351.

⁵⁷ Pour un aperçu de l'évolution des présomptions d'impécuniosité, voy. not. J.-M. PICARD, « Aide juridique : tout changer pour que rien ne change ? Après la réforme du 6 juillet 2016 : Financer la structure non marchande du barreau », *J.T.* 2017, p. 309.

⁵⁸ Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44173.

⁵⁹ Dans les travaux préparatoires, le législateur relève en effet que « la version française de l'article 508/13 du Code judiciaire vise la notion de "ressources" de la personne, la version française de l'article 664 du code judiciaire concernant l'assistance judiciaire parle quant à lui de "revenus" alors que lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions pour bénéficier de la gratuité, l'arrêté royal du 18 décembre 2003 fait référence à la notion de "revenus" » ; dans la version néerlandais des articles 508/13 et 664 du Code judiciaire on utilise le terme « *inkomsten* ». Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1819/001, p. 10.

« moyens d'existence » (*bestaansmiddelen*)⁶⁰, terme qui a un spectre plus large que le terme « revenus », qui suppose quant à lui une certaine régularité (salaires, revenus de capitaux, allocations de chômage, pensions alimentaires, avantages...)⁶¹ 62.

- La seconde modification concerne l'article 667 du Code judiciaire. À rebours d'une jurisprudence antérieure⁶³, l'alinéa 2 de cette disposition énonce que pendant un an, « la décision du bureau d'aide juridique constituera la preuve de ressources insuffisantes et s'imposera au bureau d'assistance judiciaire ou au juge »⁶⁴. Dans un arrêt du 21 février 2018⁶⁵, la Cour de cassation a décidé qu'il suit de l'article 667, alinéas 2 et 3, que lorsque l'aide juridique de deuxième ligne a été accordée, le juge saisi d'une demande d'assistance judiciaire n'a pas à se livrer à un nouvel examen de la preuve de la condition d'insuffisance des moyens d'existence du requérant, et qu'il est seulement admis à le faire si la décision du bureau d'aide juridique est antérieure de plus d'un an.

14. Quant à la condition de fond, depuis la loi du 16 juillet 2016, l'article 667 du Code judiciaire porte que l'octroi de l'assistance judiciaire est refusé si la demande est manifestement irrecevable ou mal fondée. Commentant cet article, Bénédicte Biemar souligne que l'appréciation du juge ou du bureau reste tout à fait marginale⁶⁶.

En ce qui concerne plus particulièrement la Cour de cassation, l'article 667 du Code judiciaire est complété par l'article 682 du même code, qui stipule qu'en l'absence de moyen sérieux ou lorsque le pourvoi envisagé est manifestement irrecevable, le

⁶⁰ En ce qui concerne les personnes morales, le bureau de la Cour avait déjà décidé dans un arrêt du 17 novembre 2011 qu'il ressort de l'article 666 du Code judiciaire qu'il ne doit pas être tenu compte uniquement des revenus de l'ASBL mais également de son actif (voy. Cass. (bur. ass. jud.) 17 novembre 2011, RG G.11.0239.N, *Pas.* 2011, n° 624) ; il a répété son enseignement dans un arrêt du 12 février 2015, en l'appliquant à une société commerciale (voy. Cass. (bur. ass. jud.) 12 février 2015, RG G.15.0017.N, *Pas.* 2015, n° 109).

⁶¹ Dans son arrêt du 21 juin 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que le changement terminologique est « susceptible d'exclure de la jouissance de ce droit des justiciables qui auraient pu auparavant en bénéficier ». Elle a toutefois constaté qu'il revient au Roi de déterminer non seulement la nature des moyens d'existence à prendre en considération, mais également leur ampleur, pour garantir le respect de l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution, de sorte que les dispositions légales attaquées ne portent pas, en elles-mêmes, atteinte à cette obligation (voy. C. const., 21 juin 2018, n° 77/2018, *J.L.M.B.* 2018, note S. BOONEN ; *N.J.W.* 2018, p. 880, note W. VANDENBUSSCHE ; *R.W.* 2018-2019, p. 320).

⁶² Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1819/001, p. 10.

⁶³ Voy. e.a. Bruxelles, 25 janvier 2013, *J.L.M.B.* 2014, p. 325 : « [l']alinéa 2 de l'article 667 du Code judiciaire qui prévoit que 'la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue une preuve de revenus insuffisants', ne peut être interprété en ce sens qu'il interdirait au juge de l'assistance judiciaire de procéder à l'examen des différents éléments de preuve qui lui sont soumis ou dont il ordonne la production. En application de l'article 667, alinéa 1^{er}, il appartient au juge d'apprécier la pertinence des éléments qui lui sont soumis, parmi lesquels peut figurer la décision d'aide juridique » ; Bruxelles, 10 juillet 2008, *J.L.M.B.* 2010, p. 26.

⁶⁴ Sur la question, voy. not. S. BOONEN, « Accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire : l'article 667 du Code judiciaire donne le "la" », *J.T.* 2017, pp. 315-316 ; S. BOONEN, *L'aide juridique*, Limal, Anthémis 2009, p. 178.

⁶⁵ Voy. Cass. 21 février 2018, RG P.18.0122.F, *Pas.* 2018, n° 114, approuvé par J.-M. PICARD, « Quand la Cour de cassation vole au secours de l'assistance judiciaire », *J.T.* 2018, pp. 342-343 ; voy. ég. en ce sens Bruxelles, 11 mai 2017, *J.L.M.B.* 2017, p. 1569 ; Bruxelles (bur. ass. jud.), 24 octobre 2016, *J.T.* 2017, p. 318.

⁶⁶ Voy. B. BIEMAR, « Premier livre : l'assistance judiciaire du Code judiciaire », D. MOUGENOT (éd.), *L'instance*, coll. La jurisprudence du Code judiciaire commentée, vol. IIA, Bruges, la Charte, 2021, p. 8.

bureau peut rejeter la demande d'assistance judiciaire sans solliciter l'avis d'un avocat à la Cour⁶⁷.

3. Les actes couverts par l'assistance judiciaire

15. En application des articles 664 et 665 du Code judiciaire, devant la Cour, l'assistance judiciaire permet d'obtenir, en tout en partie, une exemption⁶⁸ :

- des frais de justice à exposer pour introduire un pourvoi ou une autre demande devant la Cour ou poursuivre l'exécution⁶⁹ d'un arrêt rendu par la Cour. On pense tout particulièrement à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne⁷⁰— qui s'élève actuellement à 24 euros⁷¹ —, aux droits de mise au rôle, ainsi qu'au coût d'expédition et de signification de l'arrêt de cassation. En revanche, le bureau de la Cour l'a répété à plusieurs reprises⁷², aucune disposition légale ne permet la prise en charge des frais postaux pour l'envoi de recommandés, ce que regrettent certains auteurs⁷³.

Nous nous permettons d'insister : l'assistance judiciaire accordée sans restriction au demandeur à l'entame de la procédure en cassation couvre toutes les prestations nécessaires pour mener cette procédure à son terme. Or, l'article 1115 du Code judiciaire dispose que les arrêts de cassation ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à la partie adverse. La signification constitue dès lors la dernière phase de la procédure en cassation et est couverte par la décision ou l'ordonnance du bureau de la Cour accordant l'assistance judiciaire. Cela est parfois perdu de vue par les bénéficiaires, qui introduisent une nouvelle requête pour être dispensés des frais de signification. Pareille requête est dénuée d'intérêt et, à ce titre, irrecevable⁷⁴.

⁶⁷ Voy. *infra*, n° 25.

⁶⁸ Voy. A. FETWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 119.

⁶⁹ Sur la couverture des frais de signification et d'exécution d'une décision judiciaire, voy. not. A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », *op. cit.*, p. 607, n° 3.

⁷⁰ Aux termes de l'article 4, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (*M.B.*, 31 mars 2017, p. 46565), aucune contribution n'est perçue dans le chef de la partie demanderesse si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire.

⁷¹ Voy. la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, *M.B.*, 31 mars 2017, p. 46565. Le montant de la contribution a atteint les 24 euros le 1^{er} octobre 2022 (voy. l'avis publié au moniteur belge du 13 octobre 2022, p. 73193). Conformément à l'article 5, § 2, de la loi du 19 mars 2017 précitée, toute variation de 10 points de l'indice des prix à la consommation du mois qui précède son entrée en vigueur (avril 2017) entraîne une augmentation ou une diminution du montant de la contribution au fonds d'aide juridique.

⁷² Voy. not. Cass. (bur. ass. jud.) 29 juillet 2015, RG G.15.0120.F, *R.D.P.C.* 2015, p. 1107 ; Cass. (bur. ass. jud.) 7 janvier 2016, RG G.15.0241.F, *J.T.* 2017, p. 317.

⁷³ Voy. Fr. CLOSE, « L'assistance judiciaire et la nouvelle procédure de cassation en matière pénale », *op. cit.*, p. 549, qui écrit que « [s]ans doute serait-il souhaitable que, de lege ferenda, il soit également possible — nonobstant les difficultés d'exécution prévisibles — d'obtenir via l'assistance judiciaire le remboursement des frais des envois recommandés sans lesquels le mémoire ne pourrait être communiqué et être, par conséquent, recevable ». Cette critique nous semble devoir être relativisée dès lors qu'en matière pénale la possibilité de communiquer un mémoire par envoi électronique prévue par l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle est désormais effective.

⁷⁴ Voy. not. Cass. (bur. ass. jud.) 13 février 2020, RG 20.0033.F, *inédit* ; Cass. (bur. ass. jud.) 5 juin 2014, RG G.14.0086.F, *inédit*.

- des frais liés à l'intervention d'un huissier de justice, désigné par le bureau dans la stricte mesure de sa nécessité. Rappelons que son ministère est incontournable, entre autres cas, lorsqu'il s'agit de procéder à la signification de la requête en cassation prescrite par l'article 1079 du Code judiciaire, à la signification du mémoire en réponse soulevant une fin de non-recevoir prescrite par l'article 1092 du Code judiciaire et à la signification de la déclaration de pourvoi dans les cas visés par l'article 427 du Code d'instruction criminelle. C'est cette dernière disposition du Code d'instruction criminelle qui retient le plus souvent l'attention du bureau. Son application suppose, à l'évidence, de déceler si la décision attaquée a ou non statué sur l'action civile et d'identifier les parties auxquelles le pourvoi doit être signifié. Or cette appréciation peut s'avérer délicate. À titre illustratif, dans une ordonnance du 5 avril 2018⁷⁵, le bureau était saisi d'une demande en assistance judiciaire introduite par un enfant afin de faire signifier son pourvoi formé contre un arrêt prenant des mesures d'aide contrainte à l'égard de lui-même et de ses parents. Le bureau n'a pas accueilli sa demande, aux motifs que l'enfant devait être assimilé à la personne poursuivie visée à l'article 427 du Code d'instruction criminelle et que l'arrêt qui ordonne les mesures contraintes ne statue pas sur l'action civile.

- des frais liés à l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation.

La couverture des frais et honoraires des avocats à la Cour au titre de l'assistance judiciaire, et non de l'aide juridique de deuxième ligne, est une nouvelle manifestation de la qualité d'officiers ministériels qu'ils revêtent lorsqu'ils agissent dans les limites de leur monopole^{76 77}.

À nouveau, suivant une jurisprudence constante du bureau d'assistance judiciaire, un avocat à la Cour n'est désigné pour prêter son ministère que lorsque cela est nécessaire, soit lorsque le requérant manifeste l'intention de saisir la Cour d'une demande pour laquelle l'intervention d'un avocat à la Cour est requise par la loi^{78 79}. Ainsi, dans le droit fil de sa jurisprudence, le bureau a refusé le 12 mars 2018⁸⁰ qu'un avocat à la Cour soit désigné pour introduire un pourvoi à l'encontre d'un arrêt prononçant une déchéance de la nationalité belge car en ce domaine, selon l'article

⁷⁵ Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 5 avril 2018, RG 18.0070.F, *Pas.* 2018, n° 216 ; voy. ég. Cass. (bur. ass. jud.) 27 avril 2015, RG G.15.0075.F, *J.T.* 2015, p. 547, obs. Fr. CLOSE, en vertu duquel ni un arrêt d'avant dire droit, ni un arrêt de motivation, ni un arrêt de condamnation réservant d'office les intérêts civils, rendus par la cour d'assises, ne rendent une décision sur les actions civiles, de sorte que les pourvois de l'accusé ne doivent pas être signifiés ; Cass. 22 décembre 2015, RG G.15.0228.F, *Pas.* 2015, n° 770, « *l'appel de l'État belge tendant à maintenir un étranger en état de détention ne constitue pas une action civile au sens de cette disposition ; le pourvoi en cassation ne doit dès lors pas être signifié à l'État belge ni au ministère public* ».

⁷⁶ Les frais et honoraires des avocats étant en norme couverts par l'aide juridique de deuxième ligne.

⁷⁷ Voy. A. FETTWEIS, « 1 - L'accès à la Cour de cassation de Belgique, en matière civile », *op. cit.*, p. 32, n° 22 ; B. BIEMAR, « Chapitre 4 - L'accès économique à la justice », *op. cit.*, p. 436, n° 3.103.

⁷⁸ Voy. p. ex. Cass. (bur. ass. jud.) 29 juillet 2015, RG G.15.0120.F, *R.D.P.C.* 2015, p. 1107.

⁷⁹ En pareils cas, sous réserve de l'irrecevabilité de la requête en assistance judiciaire et des exceptions prévues à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, le bureau est tenu de demander l'avis d'un avocat à la Cour.

⁸⁰ Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 12 mars 2018, RG G.18.0057.F, *Pas.* 2018, n° 171.

23, § 6, alinéa, 2 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle⁸¹.

16. Pour appréhender toute la charge que représente l'assistance judiciaire dans le chef des officiers publics et ministériels qui y participent, il faut noter que l'État leur délaisse la plus grande partie, voire la totalité, des frais qu'ils exposent dans ce cadre⁸². En effet, si l'État intervient pour couvrir « *les décaissements et le quart des salaires* » de l'huissier de justice désigné par le bureau d'assistance judiciaire⁸³, il n'assume jamais les frais et honoraires de l'avocat à la Cour désigné pour donner un avis sur les chances de succès d'un pourvoi ou, le cas échéant, pour accomplir un acte de son ministère.

On rappellera pour conclure que l'assistance judiciaire n'est pas synonyme de gratuité pure et simple de la procédure, mais plutôt d'exemption temporaire⁸⁴. En vertu de l'article 693 du Code judiciaire, tant les officiers publics et ministériels⁸⁵ – en ce qui concerne leurs honoraires et émoluments – que l'État – en ce qui concerne les droits et amendes liquidés en débet et les avances faites par l'administration du Service public fédéral Finances – sont admis à poursuivre contre l'allocataire le recouvrement des sommes couvertes par l'assistance judiciaire, s'il est établi qu'une modification de son patrimoine, de ses moyens d'existence ou de ses charges est intervenue depuis la décision lui accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'il est dès lors en état de payer. La finale de l'article 693 du Code judiciaire ajoute que « *ce recouvrement peut en outre être poursuivi solidairement à charge de la partie adverse si cette dernière a été condamnée aux dépens ou si une transaction est intervenue au cours du procès* ».

4. Le traitement des dossiers d'assistance judiciaire au sein de la Cour

4.1. La mise en état du dossier par le greffe de la Cour

17. Le greffe est, à l'évidence, en première ligne lorsqu'un justiciable souhaite entamer les démarches pour se voir octroyer l'assistance judiciaire aux fins d'introduire une procédure devant la Cour.

La requête d'assistance judiciaire doit mentionner la décision à l'encontre de laquelle le requérant entend se pourvoir en cassation et contenir les griefs qu'il élève à son encontre.

⁸¹ Voy. ég. en ce sens, *mutatis mutandis*, Cass (bur. ass. jud.) 10 mars 2005, RG G.04.0160.F, *Pas.* 2005, n° 151, qui déclare non-fondée la requête en assistance judiciaire tendant à obtenir la désignation d'un avocat à la Cour de cassation pour se pourvoir contre un arrêt rendu en matière de recouvrement de montants dus au titre de taxe sur la valeur ajoutée.

⁸² Étant entendu qu'ils doivent exécuter la mission qui leur est assignée dans le cadre de l'assistance judiciaire avec la même diligence et le même soin qu'ils accordent aux autres de leurs missions (voy. A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », *op. cit.*, p. 607, n° 3).

⁸³ Voy. l'article 692 du Code judiciaire.

⁸⁴ Voy. B. BIEMAR, « Chapitre 4 - L'accès économique à la justice », *op. cit.*, pp. 446-447, n° 3.114 ; G. D'HÔTEL, « L'assistance judiciaire. Rappels, nouveautés et conséquences », *op. cit.*, p. 22 ; A. VANDERHAEGEN, « Boek I - Rechtsbijstand », *op. cit.*, p. 609, n° 6.

⁸⁵ À l'exception du quart des salaires des huissiers de justice visé à l'article 692 du Code judiciaire.

Signée de la main du requérant ou de son conseil, elle doit en règle être déposée en double au greffe de la Cour ou lui être adressée par la poste. Une requête transmise par télécopie ou par envoi électronique n'est pas admise et ne pourrait dès lors faire l'objet d'une inscription au rôle. Une telle requête, si elle comporte toutes les mentions utiles, pourrait toutefois être régularisée par l'apposition ultérieure de la signature du requérant ou de son conseil.

L'article 675 du Code judiciaire, rendu applicable à la demande introduite devant le bureau d'assistance de la Cour de cassation par l'article 682 du même code, dispose que le requérant peut aussi s'adresser verbalement au bureau et que dans ce cas, le greffier rédige une note sommaire exposant l'objet de la requête. Dans les faits, il est généralement illusoire qu'un particulier puisse former verbalement une demande d'assistance judiciaire. Pour s'en convaincre, il suffit de songer aux difficultés qu'un justiciable peut éprouver à identifier avec précision la décision qu'il souhaite attaquer ou à formuler, même sommairement, des griefs de légalité à son encontre. Aussi, dans la pratique, lorsqu'un requérant se présente au greffe sans requête écrite, le greffier du bureau l'invite à compléter le formulaire de demande en assistance judiciaire mis à disposition sur le site de la Cour⁸⁶ dans le but de simplifier les démarches des justiciables, et en particulier de ceux qui ne sont pas épaulés par un avocat. Quoique le formulaire soit tout à fait exhaustif quant aux mentions à indiquer et quant aux pièces à joindre, le travail que consacre le greffe aux explications aux justiciables n'est pas négligeable.

Ajoutons que pour être valable, la requête doit être établie dans la langue de la procédure. Cette règle, d'ordre public, trouve exception lorsque la procédure est en langue allemande : dans ce cas la requête peut être établie dans l'une des trois langues nationales. Si la requête est rédigée en français ou en néerlandais, la demande sera traitée dans la langue de la requête. En revanche, lorsqu'elle est établie en langue allemande, le premier président de la Cour décide par une ordonnance si la procédure se déroulera en français ou en néerlandais⁸⁷.

18. Quelle que soit sa forme, la requête d'assistance judiciaire doit s'accompagner des pièces de la procédure (la décision litigieuse et éventuelles décisions intermédiaires, le cas échéant la décision entreprise et l'acte d'appel, l'acte introductif d'instance, les conclusions déposées de part et d'autre et les éventuelles autres pièces pertinentes pour l'examen du dossier) et des pièces étayant la situation de fortune du requérant (notamment l'avertissement extrait de rôle le plus récent, une composition de ménage, tout document attestant des revenus et des moyens d'existence et, le cas échéant, la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne). C'est fréquemment ici que le bât blesse. Dans les faits, nombre de dossiers de demande en assistance judiciaire ne contiennent pas les pièces nécessaires pour leur instruction. Or, si une requête déposée au greffe sans les annexes requises peut faire l'objet d'une inscription au rôle, elle ne pourrait être utilement transmise au président du bureau d'assistance judiciaire. Le travail consacré par le greffe à faire compléter

⁸⁶ Consultable à l'adresse suivante :

https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/formulaire_requete_assistance_judiciaire_req_ass_jud_fr.pdf.

⁸⁷ Voy. les articles 27 et 27bis de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.

les dossiers est significatif. Dans l'hypothèse où le requérant ne donnerait aucune suite aux demandes du greffe, le dossier est communiqué en l'état au bureau, qui prendra une décision de rejet de la demande en assistance judiciaire.

4.2. La décision du bureau d'assistance judiciaire

19. Au sein de la Cour de cassation, l'organe compétent pour statuer sur les demandes en assistance judiciaire est le bureau d'assistance judiciaire. Il se compose d'un conseiller, assisté d'un greffier, qui siège en présence d'un avocat général du parquet de cassation. Contrairement aux juridictions du fond, toutes les demandes en assistance judiciaire soumises à la Cour de cassation sont communicables au ministère public⁸⁸.

En dehors de toute urgence⁸⁹, en application de l'article 682 du Code judiciaire, le bureau rend ses décisions en chambre du conseil, après avoir entendu l'avocat général en son avis puis, le cas échéant, le requérant ou son conseil préalablement convoqué par le greffe. Depuis la loi du 1^{er} juillet 2006⁹⁰, la partie adverse n'est plus invitée à comparaître devant le bureau. De l'avis du législateur, l'implication de la partie adverse dans la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire alourdissait la procédure et mettait en péril le droit au respect de la vie privée du requérant, sans que cela se justifie pour l'examen du bien-fondé de la demande⁹¹. Quoi que la loi n'y renvoie pas en des termes exprès, il faut admettre que la demande en assistance judiciaire introduit une procédure unilatérale⁹², régie à titre completif par les articles 1025 et suivants du Code judiciaire⁹³.

À l'heure actuelle, quatre conseillers désignés par le premier président et deux avocats généraux désignés par le procureur général sont chargés de l'assistance judiciaire.

A. La décision sur la recevabilité de la requête en assistance judiciaire

20. Préalablement à tout examen du fond, il appartient au bureau de se prononcer sur la recevabilité de la requête en assistance judiciaire qui lui est présentée. Une requête est déclarée irrecevable soit parce qu'elle n'est pas établie dans les formes requises ou dans la langue prescrite par la loi du 15 juin 1935⁹⁴, soit parce qu'elle ne contient pas

⁸⁸ Il est à noter que les règles de procédure prévues à l'article 678 du Code judiciaire ne sont pas d'application devant la Cour, voy. l'entame de l'article 682 du même code.

⁸⁹ Voy. l'article 682 du Code judiciaire, *infra*, n° 26.

⁹⁰ Loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire, *M.B.*, 10 août 2006, p. 39178, qui a abrogé le troisième alinéa de l'article 675 du Code judiciaire qui disposait que « la partie adverse est invitée à comparaître ».

⁹¹ Voy. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique et l'assistance judiciaire, *Exposé des motifs, Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2181/001, p. 6.

⁹² Sur le caractère unilatéral de la procédure, voy. not. M. CASTERMANS, *Gerechtigd privaatrecht*, Gand, Story publishers, 2009, pp. 255-256, n° 357 ; P. VAN CAENEGEM, « Art. 671 – 678 Ger.W. », P. DEPUYDT, B. ALLEMEERSCH, B. VAN DEN BERGH et S. RAES (dir.), *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, f. mob. Afl. 91, Malines, Kluwer, 2013, p. 95, n° 5.

⁹³ Voy. en ce sens not. H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 63-65, spéc. note 239.

⁹⁴ Voy. *supra*, n° 17.

les mentions ou les pièces indispensables à son examen, soit parce que le requérant n'a pas intérêt ou qualité pour la former.

Rappelons ici le rôle proactif joué par le greffe, qui, lorsqu'est introduite une requête incomplète, irrégulière ou non accompagnée des pièces nécessaires, invite le requérant ou son conseil à rectifier le tir. Ce n'est, en règle, qu'après l'envoi d'une lettre de rappel du bureau au requérant ou à son conseil, signalant qu'il n'a pas été donné suite à une demande de régularisation, que l'affaire est fixée à l'audience pour qu'il soit statué sur la recevabilité de la requête⁹⁵.

B. La décision sur le bien-fondé de la requête en assistance judiciaire

21. Lorsqu'il reconnaît la recevabilité de la requête en assistance judiciaire, plusieurs attitudes du bureau sont envisageables.

22. *Premièrement*, il est des cas où le bureau ne s'estime pas suffisamment informé sur l'ampleur des moyens d'existence du requérant. Ce dernier est alors invité par le greffe à comparaître en chambre du conseil, afin de fournir plus amples détails sur sa situation de fortune.

23. *Deuxièmement*, si l'insuffisance des moyens d'existence du requérant est établie à suffisance, que le pourvoi envisagé n'est pas manifestement irrecevable ou non-fondé et que le délai d'introduction du pourvoi n'est pas trop proche de son expiration pour permettre à un avocat à la Cour de cassation d'introduire un pourvoi en temps utile⁹⁶, le bureau peut accorder l'assistance judiciaire au requérant.

Lorsqu'il s'agit d'une matière visée à l'article 478 du Code judiciaire⁹⁷, le bureau de la Cour ne se prononce qu'après avoir recueilli l'avis d'un avocat à la Cour de cassation, sauf s'il s'agit du mémoire en réponse au pourvoi⁹⁸. Le greffe transmet alors sans délai la requête, accompagnée des pièces relatives à la procédure⁹⁹ et de l'éventuelle note de griefs déposée par le requérant, au bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation. C'est en effet à ce dernier qu'il revient de désigner l'avocat à la Cour chargé d'étudier le dossier et de rédiger un avis circonstancié sur les chances de succès d'un pourvoi. Précisons, si besoin en était, que l'examen de l'avocat à la Cour n'est pas limité aux seuls griefs soulevés par le requérant dans sa requête en assistance judiciaire. L'avocat désigné veille à examiner l'ensemble du dossier pour déterminer si un moyen de cassation peut être invoqué avec une chance raisonnable de succès.

⁹⁵ Voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 122 ; dans la jurisprudence, voy. not. Cass. (bur. ass. jud.) 24 mars 2005, RG G.04.0161.F, *Pas.* 2005, n° 187.

⁹⁶ Voy. l'article 682, alinéa 2, *in fine*, du Code judiciaire ; *infra*, n° 25.

⁹⁷ Voy. *supra*, n° 7 et *infra*, n° 25.

⁹⁸ Voy. l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁹⁹ Généralement, les pièces établissant l'insuffisance des moyens d'existence du demandeur ne sont pas communiquées au bâtonnier, pour des motifs évidents : le bureau d'assistance judiciaire s'est déjà prononcé sur cette question et ces pièces ne sont pas pertinentes pour l'établissement de l'avis de l'avocat à la Cour sur les chances de pourvoi.

Ensuite d'un accord entre la Cour et le Barreau de cassation, l'avocat à la Cour communique une copie de son avis au requérant ou à son conseil, au moment où il en transmet l'original au bureau¹⁰⁰.

Pour le reste, de deux choses l'une :

- soit l'avocat à la Cour conclut dans son avis à une chance raisonnable de succès du pourvoi

L'assistance judiciaire est octroyée par une décision du bureau d'assistance judiciaire après une audience ou, le cas échéant, selon la procédure urgente par une ordonnance du premier président rendue sur avis du procureur général. Le dispositif vise les actes couverts et désigne, s'il y a lieu, les officiers ministériels tenus de prêter leur ministère au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Pour des raisons évidentes d'efficacité, il est d'usage que l'avocat à la Cour chargé d'introduire le pourvoi soit celui qui a tenu la plume lors de la rédaction de l'avis positif sur les chances de succès dudit pourvoi.

Relevons que l'introduction d'un pourvoi en cassation, qui n'aurait quelque chance de succès que s'il est dirigé contre la condamnation au paiement d'un euro pour appel téméraire et vexatoire, ne pourrait justifier le coût d'une procédure devant la Cour de cassation¹⁰¹.

- soit l'avis de l'avocat à la Cour sur les chances de succès du pourvoi est négatif

Sauf si une procédure urgente s'impose, il est permis au requérant ou à son avocat d'y répondre à l'audience¹⁰². Dans les cas, qui s'avèrent exceptionnels, où les observations sont, de l'avis du bureau, pertinentes et susceptibles d'affecter la conclusion retenue par l'avocat à la Cour dans son avis, le bureau peut inviter ce dernier à préciser cet avis compte tenu desdites observations¹⁰³.

24. *Troisièmement*, en vertu de l'article 669 du Code judiciaire, le bureau peut conditionner la consultation d'un avocat en cassation au versement d'une somme qu'il détermine selon l'importance des moyens d'existence du requérant, entre les mains du receveur compétent de l'administration du Service public fédéral des finances, soit celui en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales¹⁰⁴. Le bureau a par exemple usé de cette possibilité dans une ordonnance du 30 janvier 2017¹⁰⁵. Il a subordonné la demande de l'avis d'un avocat à la Cour à la consignation préalable d'une somme de 1 000 euros eu égard d'une part, aux revenus de la

¹⁰⁰ Voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, p. 130, se référant lui-même à F. T'KINT, « Aide juridique et assistance judiciaire devant la Cour de cassation », *Guide social permanent*, Dossier thématique 2002/01, *Aide juridique et assistance judiciaire*, Bruxelles, Kluwer, 2002, p. 132.

¹⁰¹ Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 24 août 2021, RG 21.0164.N, *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique 2021*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 178.

¹⁰² Les observations, cela va de soi, doivent être formulées dans la langue de la procédure, à défaut de quoi elles ne sont pas prises en considération par le bureau (voy. Cass. (bur. ass. jud.) 24 août 2021, RG G.21.0164.N, *Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2021*, *op. cit.*, p. 178).

¹⁰³ Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 1^{er} avril 2021, RG G.21.0051.F, *inédit*.

¹⁰⁴ Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 7 décembre 2017, RG G.17.0193.F, *Pas.* 2017, n° 694.

¹⁰⁵ Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 30 janvier 2017, RG G.16.0248.F, *Pas.* 2017, n° 69.

requérante – légèrement en deçà du seuil de l’assistance judiciaire –, d’autre part, à l’importante succession faisant l’objet d’un litige pouvant lui permettre de recueillir des avoirs assez considérables encore dans l’année. En l’occurrence, la somme fixée par le bureau apparaît plutôt élevée au regard des montants, généralement modiques, qu’il retient dans sa jurisprudence.

Lorsqu’est exigée une consignation préalable, le greffe est amené à notifier sans attendre la décision du bureau au receveur par courrier électronique, ainsi qu’au requérant ou à son avocat par l’intermédiaire d’un courrier recommandé, le plus souvent doublé d’un courrier électronique. En effet, on le conçoit aisément, la consignation doit intervenir promptement pour que la procédure puisse être menée jusqu’à son terme, dans les délais stricts imposés par le Code judiciaire. Il incombe, en théorie, au receveur d’avertir le greffe lorsqu’il encaisse le montant. Toutefois, toujours dans le souci de tenir les délais, il n’est pas rare que d’initiative, le greffe du bureau prenne langue avec l’administration. Une fois la confirmation du receveur reçue, le greffier mentionne en marge de l’original de la décision le montant de la somme versée, la date du versement et la date de confirmation par le receveur. Le greffier lève ensuite copie de la décision émargée et la joint au dossier en vue de sa communication au bâtonnier de l’Ordre des avocats à la Cour de cassation.

En vertu de l’article 696 du Code judiciaire, la provision versée par l’assisté conformément à l’article 669, alinéa 1^{er}, est affectée au paiement des frais et honoraires dus aux huissiers de justice, notaires, experts, aux médiateurs agréés par la commission visée à l’article 1727 et témoins, suivant l’ordre de date des diverses prestations. Si, à la fin du procès, la provision n’est pas épuisée, le solde est restitué à l’assisté après paiement de tous les droits revenant au trésor, sur justification de la fin du litige.

Les provisions versées dans le cadre de l’assistance judiciaire devant la Cour ont donc, en l’état actuel de la loi, essentiellement vocation à être affectées au paiement des frais et honoraires des huissiers de justice instrumentant dans le cadre de la procédure de cassation de l’assisté¹⁰⁶.

25. *Quatrièmement*, aux termes de l’article 667, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code judiciaire, les demandes relatives à des causes paraissant manifestement irrecevables ou manifestement mal fondées sont rejetées. En outre, rappelons que dans les matières

¹⁰⁶ Relevons que les articles 669 et 696 du Code judiciaire étaient visés par l’une des propositions *de lege ferenda* formulées en 2015 par le procureur général près la Cour dans le cadre du rapport qu’il adresse annuellement au Comité parlementaire chargé du suivi législatif (en application de l’article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, *M.B.*, 11 mai 2007, p. 25777). L’un des objectifs des modifications proposées était que la provision imposée à titre de condition pour recueillir l’avis préalable d’un avocat à la Cour, soit versée entre les mains du greffier de la Cour qui utilise cette somme pour payer les honoraires de l’avocat à la Cour qui a dû donner son avis et, ensuite, les autres frais et honoraires (voy. *Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2015*, Bruxelles, Larcier, 2016, spéc. pp. 159-161). Pour atteindre cet objectif, le procureur du roi préconisait notamment l’ajout d’un second alinéa à l’article 696 du Code judiciaire, aux termes duquel « [l]a provision versée entre les mains du greffier de la Cour de cassation, conformément à l’article 669, alinéa 2, est affectée prioritairement au paiement des honoraires de l’avocat à la Cour qui a déposé son avis et ensuite au paiement des autres frais et honoraires. Le solde éventuel est restitué au demandeur de l’aide à la fin de la procédure devant la Cour ».

visées par l'article 478 du Code judiciaire¹⁰⁷, le bureau est autorisé par l'article 682 du même code à refuser la demande d'assistance judiciaire, sans requérir l'avis d'un avocat à la Cour sur les chances de succès du pourvoi, lorsque celui-ci serait manifestement irrecevable ou repose sur des moyens manifestement non sérieux.

En guise d'illustration d'une demande rejetée sans prendre l'avis d'un avocat à la Cour, en raison du manque de sérieux des moyens présentés, il est permis d'évoquer une décision rendue le 20 janvier 2022¹⁰⁸, à propos d'un moyen qui n'était pas susceptible d'entraîner la cassation de la décision litigieuse de rejeter la demande en récusation, fondée sur des motifs suffisants et indépendants du motif critiqué par le requérant. Force est toutefois de constater que les cas où le bureau a débouté pour manque de sérieux le demandeur en assistance judiciaire ne sont pas légion¹⁰⁹.

Il est, à l'inverse, récurrent que le bureau retienne l'irrecevabilité manifeste de la procédure envisagée. Pour ne reprendre que deux exemples dans la jurisprudence récente, dans une décision du 2 décembre 2021¹¹⁰, le bureau a refusé la demande d'assistance judiciaire visant l'introduction d'un pourvoi manifestement irrecevable puisque dirigé à l'encontre de mesures d'ordre, qui ne constituent pas une décision juridictionnelle et qui, partant, ne sont pas susceptibles de recours¹¹¹. Le 8 septembre 2016¹¹², le bureau a, par un raisonnement similaire mais sous l'empire de l'ancien article 667 du Code judiciaire, déclaré manifestement « *injuste* »¹¹³ la demande d'assistance judiciaire qui tendait à intenter une procédure de prise à partie en-dehors du délai de trente jours prescrit à peine de nullité par l'article 1142, alinéa 1^{er}, du même code.

La même possibilité est offerte au bureau par l'article 682 du Code judiciaire lorsque le délai d'introduction du pourvoi est trop proche de son expiration pour permettre à un avocat à la Cour de cassation d'introduire le recours en temps utile. Le délai en dessous duquel une demande d'assistance judiciaire est en principe rejetée pour cause de tardiveté est actuellement fixé à trente jours. C'est, somme toute, fort court, si l'on considère la multitude de prestations qui doivent être accomplies dans ce délai. Monsieur le conseiller Fettweis avait déjà, dans son étude de 2010, souligné la masse de travail, souvent urgente, engendrée par le nombre croissant des demandes en assistance judiciaire et les difficultés organisationnelles qui en découlent¹¹⁴. Nous lui empruntons l'énumération chronologique des prestations à accomplir dans le délai de trente jours, tantôt à charge du bureau et du greffe, tantôt à charge du Barreau de cassation :

¹⁰⁷ Voy. *supra*, n° 7 et *infra*, n° 23.

¹⁰⁸ Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 20 janvier 2022, RG G.21.0258.F, *inédit*.

¹⁰⁹ Monsieur le conseiller Fettweis expliquait la rareté de ce motif de refus d'une part, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'autre part, par la difficulté, pour un justiciable ou un avocat spécialisé de déceler les moyens de cassation pertinents, voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, 124-126.

¹¹⁰ Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 2 décembre 2021, RG G.21.0224.N, *inédit*.

¹¹¹ Voy. not. H. BOULARBAH, Ph. GÉRARD et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 41-51.

¹¹² Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 8 septembre 2016, RG G.16.0200.F, *J.T.* 2017, p. 317.

¹¹³ Voy. la note n° 48.

¹¹⁴ Voy. A. FETTWEIS, « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », *op. cit.*, pp. 127-128.

- le bureau doit vérifier immédiatement si la requête est recevable, si l'insuffisance des moyens d'existence du requérant est établie et si un avocat à la Cour est susceptible d'être désigné ;
- dans l'affirmative, le dossier est transmis au bâtonnier du Barreau de cassation, chargé de désigner un avocat à la Cour pour émettre l'avis demandé par le bureau ;
- le dossier doit être alors communiqué au cabinet de l'avocat désigné ;
- celui-ci étudie le dossier, réclame, le cas échéant, une pièce complémentaire, prend éventuellement connaissance du dossier de la procédure au greffe de la juridiction de fond, procède aux recherches nécessaires en droit et rédige enfin un avis circonstancié sur les chances de succès d'un pourvoi ;
- cet avis est alors envoyé au bureau pour qu'il soit décidé si l'assistance judiciaire peut être accordée ;
- si tel est le cas, l'avocat à la Cour est alors désigné pour déposer la requête en cassation au greffe de la Cour après que cette requête aura été, sous peine d'irrecevabilité, préalablement signifiée par l'huissier de justice désigné par le bureau, au(x) défendeur(s) en cassation. Observons que lorsqu'ils émettent un avis favorable, la plupart des avocats à la Cour établissent déjà un projet de requête en cassation qui est joint à leur avis.

26. Lorsque la demande revêt un caractère urgent, l'article 682*bis* du Code judiciaire prévoit que le premier président se prononce sur la requête, après avoir recueilli l'avis du procureur général, sans l'avis préalable de l'avocat à la Cour de cassation et sans que les parties doivent être appelées ou entendues.

La pratique du bureau révèle notamment qu'une demande est considérée comme urgente lorsque le délai pour se pourvoir a déjà commencé à courir, soit que la décision attaquée ait été signifiée au requérant, soit, dans les cas que la loi détermine¹¹⁵, qu'elle lui ait été notifiée par pli judiciaire. Cela tombe sous le sens si on garde à l'esprit la succession des prestations à accomplir dans le délai de recours, en principe de trois mois¹¹⁶. On ne saurait dès lors trop insister sur la nécessité que le requérant avertisse aussitôt le greffe du bureau de la signification ou de la notification qui lui a été faite de la décision contre laquelle il entend se pourvoir en cassation.

Retenons encore qu'il est d'usage que les demandes d'assistance judiciaire sollicitées par un défendeur en cassation afin de déposer un mémoire en réponse soient fixées devant le bureau selon la procédure d'urgence de l'article 682*bis* du Code judiciaire.

4.3. *L'absence de voie de recours*

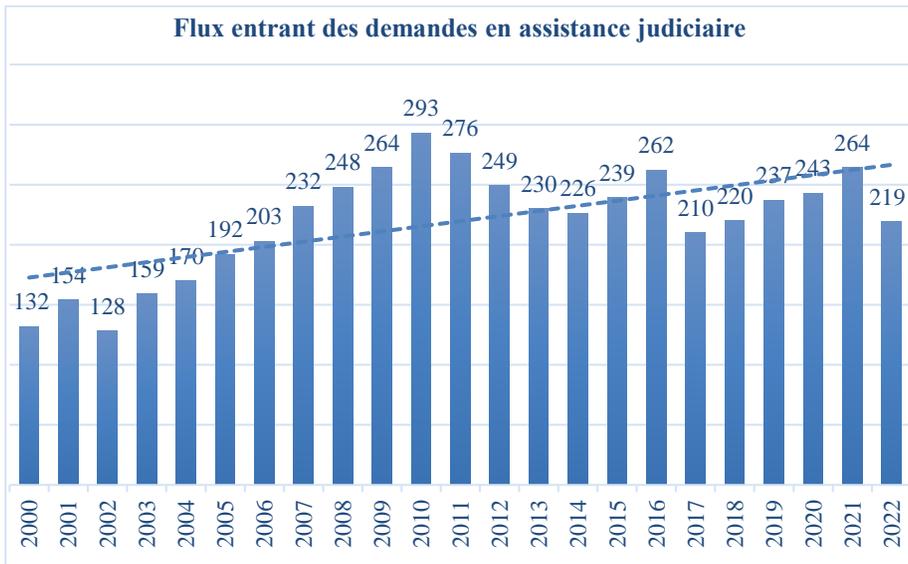
¹¹⁵ Voy. p. ex. le contentieux de la sécurité sociale les articles 792, alinéas 2 et 3, 704, § 2, 508/16, 580, 2°, 3°, 6° à 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 du Code judiciaire ; le contentieux relatif au règlement collectif de dettes visé à l'article 1675/16 du Code judiciaire ; le contentieux en matière disciplinaire visé aux articles 1121/1 et suivants du Code judiciaire.

¹¹⁶ Dans certaines matières, le législateur prévoit un délai plus court. A titre illustratif, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant les formes et délais des pourvois en cassation contre les arrêts du Conseil d'Etat (*M.B.*, 23 août 1948, p. 6845), le délai pour exercer un recours en cassation contre un arrêt du Conseil d'Etat statuant sur sa compétence est en principe fixé à trente jours à compter du jour où l'arrêt du Conseil d'Etat a été notifié aux parties intéressées ; en vertu de l'article 1142 du Code judiciaire, la prise à partie doit être formée, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours à partir du fait qui y a donné lieu et, en cas de dol ou de fraude, à partir du jour où la partie en a eu connaissance.

27. La loi n'ouvre aucun recours au justiciable mécontent de la décision prise par le bureau d'assistance judiciaire de la Cour¹¹⁷. Conformément à l'article 1032 du Code judiciaire¹¹⁸, une nouvelle requête en assistance judiciaire pourrait cependant être introduite si, et uniquement si, le requérant peut faire état de circonstances nouvelles. À défaut, la seconde requête est déclarée irrecevable, ainsi qu'en témoigne, parmi d'autres décisions en ce sens, une récente ordonnance du 2 décembre 2021¹¹⁹.

5. L'assistance judiciaire à la Cour de cassation en chiffres

28. Pour parachever le tableau, nous proposons un bref aperçu chiffré des dossiers en assistance judiciaire et du sort qui leur est réservé.



29. Il n'est d'abord pas inutile de prendre un peu de distance pour observer l'évolution sur les deux dernières décennies du nombre de requêtes en assistance judiciaire soumises au bureau de la Cour.

Les chiffres révèlent que le nombre de demandes en assistance judiciaire a considérablement augmenté au cours des vingt dernières années : 219 requêtes ont été introduites en 2022, alors que leur nombre n'atteignait que 132 à l'entrée du millénaire (+ 65,91 %). Parmi les facteurs à l'origine de cette hausse, on songe tout particulièrement à la révision des seuils financiers pour obtenir l'assistance judiciaire, justifiée par la difficulté pour une frange croissante de la population de faire face aux frais d'une procédure judiciaire, difficulté encore mise en évidence dans l'alarmant premier rapport de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la

¹¹⁷ Voy. H. FUNCK, « "Courage, Marcel !" - Sur l'absence de recours contre les décisions du bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation », *Chron. dr. soc.*, 2015, p. 292.

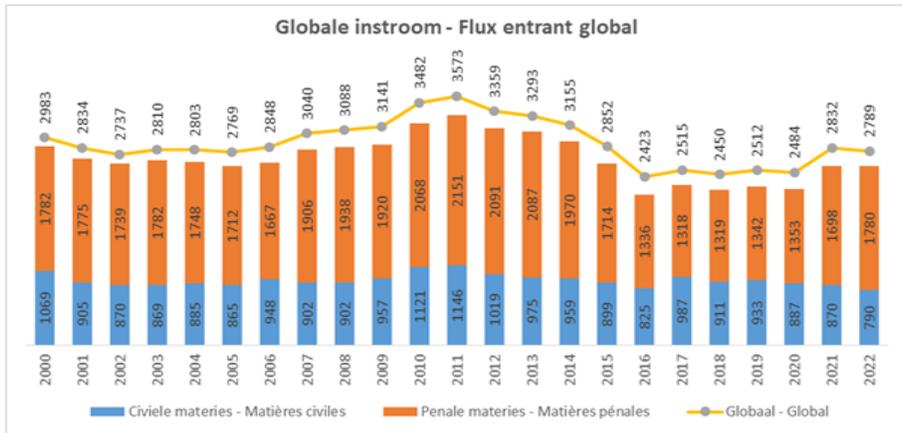
¹¹⁸ Sur l'applicabilité des articles 1025 et suivants du Code judiciaire, voy. *supra*, n° 19.

¹¹⁹ Voy. Cass. (bur. ass. jud.) 2 décembre 2021, RG G.21.0223.N, *inédit*.

lutte contre les discriminations¹²⁰, qui date de février 2017 mais dont les considérations sont certainement d'actualité.

On notera que de 2021 à 2022, le nombre de demandes a chuté : on ne compte que 219 nouvelles affaires en 2022, pour 264 l'année précédente (- 17,05 %). Ce léger recul présenterait-il un lien avec l'apaisement de la crise sanitaire qu'a traversé notre pays ces trois dernières années ?

Il n'est ensuite pas inintéressant de confronter l'évolution du nombre de demandes en assistance judiciaire introduites ces vingt dernières années avec le flux entrant global de pourvois enregistré durant la même période.



La comparaison des deux tableaux appelle les quelques constats qui suivent :

- de 2001 à 2006, le flux entrant de dossiers à la Cour est relativement stable, tandis que le nombre de dossiers en assistance judiciaire connaît un accroissement sensible (+ 31,81 % entre 2001 et 2006) ;
- de 2007 à 2015, le flux des affaires en assistance judiciaire suit, peu ou prou, le flux global : d'abord en hausse, jusqu'à atteindre son pic historique en 2010, le nombre de demandes en assistance judiciaire chute ensuite pour revenir, de 2013 à 2015, à quelques unités près, aux chiffres enregistrés en 2007 ;
- en 2016, tandis que le flux entrant global est en déclin (- 15,04 % entre 2015 et 2016), le flux de dossiers en assistance judiciaire augmente (+ 8,77 %).

On peut se demander s'il faut y voir une conséquence de la réforme des droits de mise au rôle opérée par la loi du 28 avril 2015, évoquée ci-avant¹²¹ : l'enjeu de l'obtention de l'assistance judiciaire n'a-t-il pas crû dans la mesure où les droits ont été revus à la hausse par le législateur fédéral ?

¹²⁰ Consultable à l'adresse suivante :

[https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Commission_d% c3%a9valuation_de_la_l% c3%a9gislation_f% c3%a9d% c3%a9rale_relative_% c3%a0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Commission_d%c3%a9valuation_de_la_l%c3%a9gislation_f%c3%a9d%c3%a9rale_relative_%c3%a0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf), part. section 5, n^{os} 263-268.

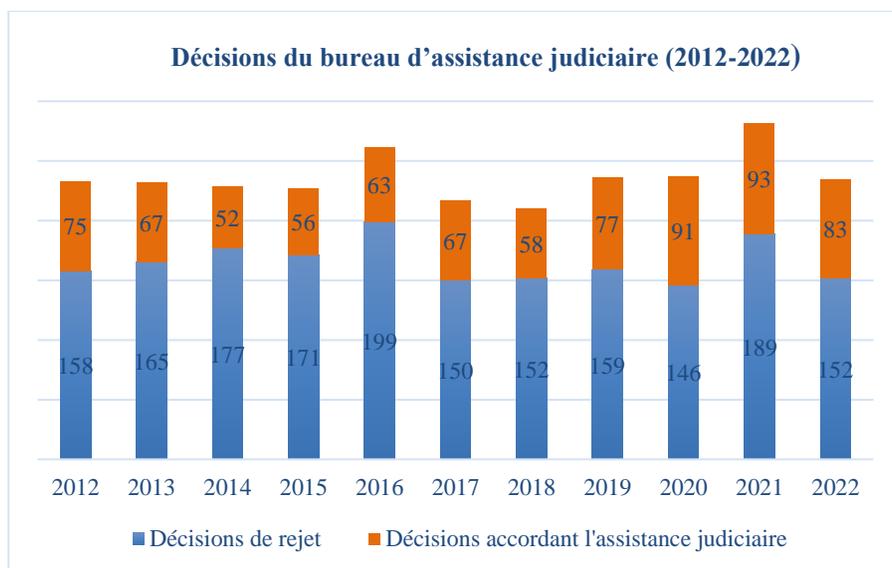
¹²¹ Voy. *supra*, n^o 3.

- de 2017 à 2020, le flux global entrant est plus ou moins constant, mais le nombre d'affaires en assistance judiciaire augmente. Retenons encore que si le flux global entrant pour la période 2017-2020 est inférieur au flux global pour la période 2001-2006, à l'inverse, le nombre de demandes d'aide judiciaire est nettement plus élevé pour la période 2017-2020 que pour la période 2001-2006 ;

- en 2021, le flux des dossiers en assistance judiciaire connaît une augmentation (+ 8,64 %), légèrement inférieure à celle du flux global (+ 14 %) ;

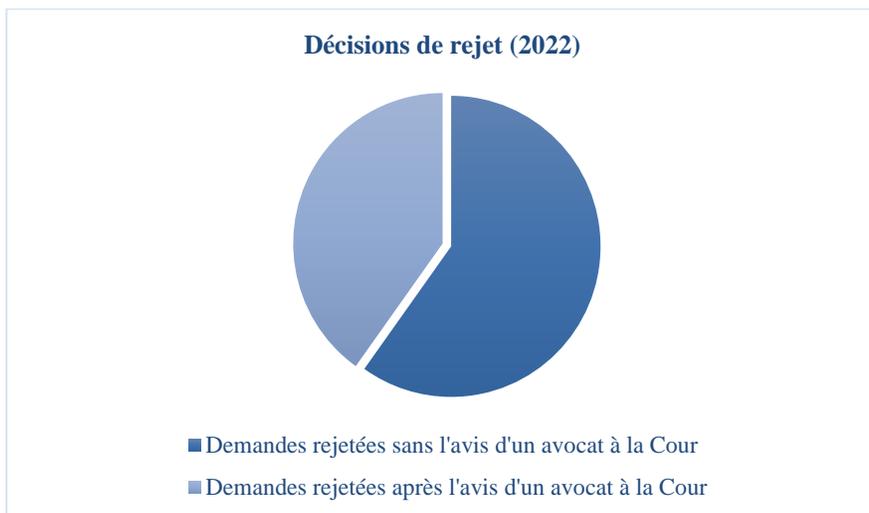
- durant l'année 2022, tandis que le flux entrant global reste relativement stable, il a déjà été mentionné que le nombre de demandes en assistance judiciaire a chuté de 17,05 %.

30. Parmi les nombreux dossiers soumis au bureau d'assistance judiciaire de la Cour, seule une minorité connaît une issue positive, ainsi qu'en atteste le tableau ci-dessous, qui représente les chiffres des dix dernières années¹²².

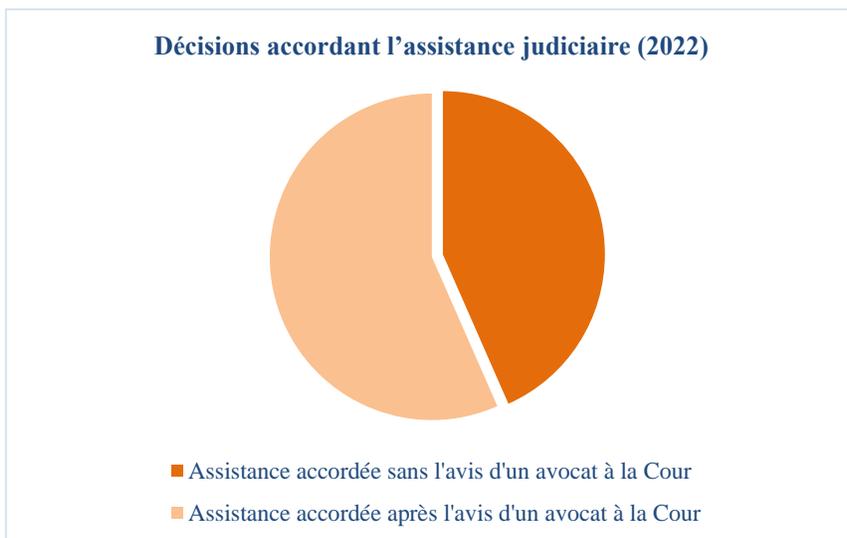


Les motifs de rejet des demandes d'assistance judiciaire sont variés et n'impliquent pas toujours que le dossier soit transmis à un avocat à la Cour pour avis. Dans les faits, il s'avère qu'en 2022 un peu plus de la moitié des demandes ont été refusées sans qu'un avocat à la Cour se soit penché sur les chances de succès du pourvoi.

¹²² Entre 2021 et 2022, on note une chute significative du nombre annuel de décisions rendues par le bureau en matière d'assistance judiciaire, et plus généralement, par la Cour toutes matières confondues. Dans la rubrique « La Cour de cassation en chiffres » du présent rapport, on épingle plusieurs circonstances, tantôt occasionnelles, tantôt plus structurelles, susceptibles d'expliquer ce phénomène, spéc. p. 55, n° 3.



Pour rappel, l'absence de communication du dossier à un avocat à la Cour pourrait en particulier se justifier par l'inobservation d'une condition de recevabilité de la requête, par l'absence de preuve de l'insuffisance des moyens d'exigence, ou encore par l'irrecevabilité ou le non-fondement manifeste du pourvoi envisagé ou par la tardiveté de la demande¹²³.



Du côté des demandes acceptées, la majorité des décisions allouant l'assistance judiciaire fait suite à un avis favorable émis par un avocat à la Cour, les autres sont

¹²³ Voy. l'article 682 du Code judiciaire, *supra*, n^{os} 14, 23 et 25.

celles introduites pour répondre à un pourvoi en cassation¹²⁴ et celles relatives à une procédure échappant au monopole desdits officiers ministériels¹²⁵.

Noémie Gofflot
Référéndaire près la Cour de cassation

Seconde partie – Le rôle de l’avocat à la Cour cassation dans les dossiers d’assistance judiciaire¹²⁶

1. Un avocat à la Cour est désigné lorsque le bureau d’assistance judiciaire de la Cour de cassation estime que le requérant satisfait aux conditions financières pour prétendre à l’assistance judiciaire, que la requête en assistance judiciaire n’est pas manifestement irrecevable ou non fondée et que le délai de cassation n’est trop avancé.

Si la demande en assistance judiciaire vise à l’introduction d’un mémoire en réponse, le bureau d’assistance judiciaire désigne directement un avocat à la Cour.

Lorsque la demande concerne l’introduction d’un éventuel pourvoi, le bureau demande au bâtonnier de l’Ordre de cassation qu’il désigne un avocat de son barreau afin que celui-ci fournisse l’avis prescrit par l’article 682 du Code judiciaire. Le dossier et la note de griefs du requérant lui sont alors transmis.

L’avocat à la Cour de cassation désigné informe le requérant ou son conseil de son intervention et vérifie le délai dans lequel le pourvoi doit être introduit.

Les dossiers d’assistance judiciaire confiés aux avocats à la Cour ont trait à des affaires dans lesquelles leur intervention est obligatoire, à savoir essentiellement les affaires C et les affaires S. Cela recouvre divers domaines juridiques, parmi lesquels les plus récurrents sont le droit de la famille, le droit des contrats, le droit de la responsabilité et le droit des étrangers.

Le nombre de désignations varie d’une année à l’autre. La moyenne des cinq dernières années est de 110 désignations par an. Si, les deux années écoulées, il y a eu davantage d’affaires francophones que néerlandophones, quand on prend en considération les cinq dernières années, le *ratio* approche les 50-50.

La majorité des désignations ont lieu pour obtenir l’avis visé à l’article 682 du Code judiciaire.

2. La mission de l’avocat à la Cour désigné dans ce contexte consiste à déterminer d’une manière objective si le requérant peut former, avec une chance raisonnable de succès, un moyen de cassation contre le jugement ou l’arrêt dont il recherche l’annulation. Pour ce faire, l’avocat à la Cour a égard aux griefs formulés par le requérant dans sa requête en assistance judiciaire, sans s’y limiter. L’avocat procède

¹²⁴ Voy. l’article 682, alinéa 2, du Code judiciaire.

¹²⁵ En matière pénale et fiscale, voy. *supra*, n^{os} 7, 10 et 15, *in fine*.

¹²⁶ Figure sous ce titre une traduction libre de la contribution de Madame le Bâtonnier Caroline De Baets. Le texte original peut être consulté dans la version néerlandophone du présent rapport.

à un examen complet des possibilités de cassation. Il ne se prononce pas sur l'opportunité d'un éventuel pourvoi.

Avant toute chose, il étudie les pièces de la procédure (en particulier le jugement ou l'arrêt susceptible d'être attaqué, les conclusions de synthèse d'appel du requérant et des autres parties, le jugement entrepris) et les pièces justificatives (par exemple un contrat, les éléments preuve). Si nécessaire, il consulte aussi les procès-verbaux des audiences.

Pour mener à bien cette première étape de son examen, l'avocat à la Cour doit disposer d'un dossier comprenant toutes les pièces nécessaires et utiles correctement classées. C'est l'un des problèmes les plus fréquemment rencontrés par les avocats à la Cour, en particulier lorsque le requérant n'est pas assisté par un avocat au fond. Il est évident que la recherche de pièces dans un dossier non classé ou la demande de pièces manquantes coûtent un temps précieux et doivent être évitées autant que possible.

En fonction des questions de droit identifiées par l'avocat à la Cour sur la base des pièces, l'avocat effectue des recherches dans la doctrine et la jurisprudence, et tout particulièrement dans la jurisprudence de cassation.

Une fois qu'il est parvenu au bout de son examen, l'avocat à la Cour s'attelle à la rédaction d'un avis écrit. Il indique, en motivant succinctement, si et sur quels points le jugement ou l'arrêt peut être attaqué devant la Cour de cassation avec une chance raisonnable de succès. Lorsque son avis est positif, l'avocat joint généralement à son avis un projet de pourvoi.

Il apparaît des statistiques tenues par le Barreau de cassation que le taux d'avis positifs varie chaque année, mais que la moyenne des cinq dernières années peut être fixée à 40 % d'avis positifs et 60 % d'avis négatifs.

L'avocat à la Cour de cassation transmet son avis au bureau d'assistance judiciaire et une copie de celui-ci au requérant ou à son conseil. Sous réserve d'une demande d'information complémentaire du bureau d'assistance judiciaire, sa mission prend (provisoirement) fin.

En règle, le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé si l'avis sur les chances de réussite d'un pourvoi est négatif. Lorsque l'avis est positif, le bureau octroie l'assistance judiciaire et désigne un avocat à la Cour et un huissier pour qu'ils prêtent leur ministère au requérant. Pour des raisons pratiques, le bureau désigne généralement l'avocat à la Cour qui a rédigé l'avis.

3. Ce n'est qu'après avoir été désigné pour prêter son ministère au requérant pour l'introduction et la poursuite d'une procédure en cassation que l'avocat à la Cour agit en tant que conseil du requérant. À ce titre, il peut fournir d'éventuelles explications complémentaires au requérant ou attirer l'attention de ce dernier sur des questions d'opportunité.

À cet égard, il convient de relever que le fait que le requérant puisse introduire une procédure en cassation sans bourse délier implique que l'enjeu financier de l'affaire n'est généralement pas mis en balance avec les frais engendrés de la procédure (qui, en ce qui concerne les huissiers, sont pris en charge en partie par l'État et en partie par l'huissier lui-même, et qui, en ce qui concerne l'avocat à la Cour, sont entièrement

supportés par ce dernier). En conséquence, dans les dossiers d'assistance judiciaire, plus que dans les autres affaires, une procédure en cassation est initiée alors même que l'enjeu financier est infime (soit parce que l'affaire elle-même a un objet limité, par exemple la contestation d'une facture d'un faible montant, soit parce que le seul moyen de cassation envisageable ne concerne qu'un aspect limité de l'affaire, par exemple la décision relative à l'indemnité de procédure). Cela permet, de temps à autre, de soumettre à la Cour des questions de droit qui ne lui auraient pas été posées autrement.

Quand un avocat à la Cour de cassation prend connaissance de la décision (positive) du bureau d'assistance judiciaire, sauf contre-ordre du requérant, il introduit le pourvoi en cassation ou, s'il n'a pas encore établi un projet de pourvoi, le prépare en vue de sa signification à la partie adverse et son dépôt au greffe de la Cour.

Pour le reste, les règles sont les mêmes que pour les autres affaires. L'original de la requête, et les éventuelles pièces qui y sont jointes, doivent être déposées au greffe de la Cour avec la preuve de la signification à la partie adverse. Une copie conforme doit être préalablement signifiée à la partie défenderesse et, le cas échéant, aux parties appelées en déclaration d'arrêt commun. La signification est effectuée par l'huissier de justice désigné à cet effet dans la décision d'octroi de l'assistance judiciaire. Il incombe à l'avocat à la Cour désigné de préparer tous les documents utiles et de prendre contact avec l'huissier.

Une fois le pourvoi introduit, l'avocat à la Cour de cassation assure le suivi de l'affaire. Si un mémoire en réponse au pourvoi est déposé par la partie adverse, il l'examine et en informe le requérant ou son conseil. Il fait de même s'il reçoit des conclusions écrites du ministère public. S'il y a lieu, il dépose une réplique ou une note de plaidoirie. Il représente le requérant lors de la procédure et le tient informé du résultat. À la réception de l'arrêt, il fait suivre une copie de l'arrêt au requérant ou son conseil accompagnée, s'il échet, d'un court commentaire. S'achève alors son intervention.

Caroline De Baets
Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation